



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 18 mai 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre le notaire [...], pour avoir diffusé des affiches unilingues françaises relatives à la vente publique d'un bien immeuble sis à Ixelles.

De l'examen de la copie de l'affiche, il ressort qu'il s'agit d'une vente publique judiciaire, laquelle a lieu à la Justice de paix d'Ixelles.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, pour ses actes qui font partie de la procédure judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sauf pour les actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o (avis 37.060 du 29/9/2005).

Les compétences de la CPCL ne s'étendant qu'à l'usage des langues en matière administrative, elle n'est pas compétente en la matière.

Vous pouvez toutefois adresser une plainte au ministre de la Justice, rue du Commerce 78-80, 1040 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]